

RCS : SEDAN
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00222
Numéro SIREN : 829 887 561
Nom ou dénomination : 3JIVET

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 2955

SOCIETE 3JIVET

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : Lieudit "Le Praisle" - Route de Beauraing
08600 GIVET
829 887 561 RCS SEDAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023

LA SOUSSIGNEE :

- **La société 3J GROUP**

Société coopérative à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Ayant son siège social Rue de Barges 5 (7500) TOURNAI (BELGIQUE)
Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0675.665.475
Représentée par son gérant, Monsieur John WOSTYN-MOZAS
Propriétaire de DEUX MILLE ACTIONS
Ci 2.000 actions

Agissant en sa qualité d'associé unique de la société 3JIVET.

En présence de Monsieur John WOSTYN-MOZAS, es-qualité de Président non associé de la société,

La société AA.COM.AUXCOMPTEs, Commissaire aux comptes a été régulièrement convoquée dans les délais légaux.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- **Modification de la date de clôture de l'exercice social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes, accompagnée du récépissé d'envoi,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des décisions.

Le Président donne alors lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne n'ayant demandé la parole, le Président invite l'associé unique à se prononcer sur les résolutions préparées par le Président, conformément à l'ordre du jour.

DECISION 1

L'associé unique, après avoir entendu le rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 mars.

L'exercice social en cours qui devait être clôturé le 31 décembre 2023 sera ainsi clôturé le 31 mars 2024 et aura une durée exceptionnelle de 15 mois.



DECISION 2

L'associé unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. »

DECISION 3

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces décisions, ou au Cabinet « LES JURISTES ASSOCIES DU NORD », Immeuble Le Béloise - 2 boulevard de l'Oise - PONTOISE (95015) CERGY-PONTOISE CEDEX et 25 rue Faidherbe - BP 249 (59002) LILLE CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et l'associé unique.

LE PRESIDENT

Monsieur John WOSTYN-MOZAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Wostyn-Mozas', written over a horizontal line.

ASSOCIE UNIQUE

La société 3J GROUP
Représentée par Monsieur John WOSTYN-MOZAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Wostyn-Mozas', written over a horizontal line.

3JIVET

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : Lieudit "Le Praisle" - Route de Beauraing
08600 GIVET
829 887 561 RCS SEDAN

STATUTS

Article 1 - FORME

La société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du code de commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de produits de supermarché à dominante non-alimentaire notamment dans l'univers de l'ameublement, la décoration, la cuisine, l'art de la table, la salle de bains, l'hygiène, l'entretien, le rangement, l'animalerie, le bricolage, l'auto, les loisirs, festif, cadeaux.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3JIVET.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GIVET (08600), lieudit "Le Praisle" - Route de Beauraing.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.



ARTICLE 7 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des DEUX MILLE ACTIONS (2.000 actions) de DIX EUROS (10 euros) chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par la BANQUE POPULAIRE DU NORD en date du 4 mai 2017 et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes.

Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit VINGT MILLE EUROS (20.000 euros), est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, chez ce dépositaire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE ACTIONS (2.000 actions) de DIX EUROS (10 euros) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

A

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées;
- L'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Tous les associés ont un droit de préemption de même rang.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la société ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les associés sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

ARTICLE 14 - CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées, apportées, données ou transférées de quelque manière que ce soit, y compris entre associés, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.



La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux articles 21 à 23 ci-dessous. L'agrément est voté à la majorité simple des associés, l'associé cédant ne participant pas au vote.

Le président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 15 jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, de dissolution ou de toutes autres opérations entraînant une transmission universelle de patrimoine.



ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- différend grave avec le président de la société ;
- passage de l'associé sous le contrôle d'une société concurrente ou jugée hostile ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité contraire aux intérêts de la société ;
- comportement contraire aux intérêts de la société ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et de la date de la réunion préalable ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;

- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La société pourra être désignée comme acquéreur.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 18 - DIRIGEANTS

La société est dirigée par un président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.



Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président est désigné et révoqué ad nutum et sans indemnité par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le président peut demander à être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués ad nutum et sans indemnité par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Dans l'acte de nomination du directeur général qui fera l'objet de publications légales, seront fixés la durée du mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et l'étendue de ses pouvoirs. A défaut de fixation des pouvoirs du directeur général dans l'acte de nomination, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général peut, avec l'accord écrit et préalable du président, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président et les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 80 ans. Passé cette limite, ils devront quitter leurs fonctions.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le président dirige et représente la société.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives seront prises, au choix du président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

1 - Assemblée générale

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux assemblées générales seront adressées par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises par tous moyens. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le président de la société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites à l'initiative du président dans les mêmes formes que les convocations aux assemblées générales tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.



La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est destinataire du procès-verbal.

3 - Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse par tous moyens aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 2 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, copie de ce document est adressée aux associés par tous moyens en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Les associés peuvent aussi demander, par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives, sauf dispositions contraires des présents statuts, sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Les décisions collectives extraordinaires nécessitent la majorité simple des associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :



- toute modification d'une disposition statutaire et sauf l'effet de la stipulation ci-dessous concernant les décisions prises à l'unanimité,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du code de commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Délibérations et vote lors des décisions collectives obligatoires :

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions et des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe au vote, notamment au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Toutefois pour les assemblées, il peut désigner par écrit un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Ils contrôlent les comptes sociaux conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.



Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

STATUTS MIS A JOUR LE 23 OCTOBRE 2023

LE PRESIDENT

Monsieur John WOSTYN-MOZAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Wostyn-Mozas', written over a horizontal line.